

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 93.723 du 5 mars 2001
A. 91.876/IX-2380

En cause: Inge HOLLANTS,
demeurant à TURNHOUT
J. Simonslaan 4, b9

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2000 par laquelle Inge HOLLANTS demande la suspension de l'exécution de la décision du directeur général du Ministère des Finances du 14 mars 2000 rejetant sa demande de cumul et refusant de prolonger son interruption de carrière à temps plein et lui communiquant qu'elle doit reprendre son service le 6 juillet 2000;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et l'inspecteur J. DE VLEESCHOUWER, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 mai 1999, la requérante introduit une demande d'autorisation de cumul afin de pouvoir exercer une activité de conseiller financier durant une période d'interruption de carrière. La demande fait l'objet d'un avis favorable de ses supérieurs hiérarchiques.

1.2. Par arrêté ministériel du 18 juin 1999, son interruption de carrière lui est accordée pour la période s'étendant du 6 juillet 1999 au 5 juillet 2000.

1.3. Le 19 juillet 1999, la requérante transmet, à la demande du directeur régional, des renseignements complémentaires concernant son activité cumulée, notamment les statuts de la SA AFIBEL ainsi qu'une déclaration de l'administrateur délégué de cette société dans laquelle celui-ci confirme que la requérante représentera, en tant qu'indépendante, la SA AFIBEL à titre de consultant indépendant dans le domaine de la planification financière.

1.4. Le 27 août 1999, le conseil de direction rend un avis négatif sur la demande de la requérante. Il estime qu'il existe une incompatibilité entre les devoirs de sa fonction et l'activité qu'elle souhaite exercer dans le cadre d'un cumul parce que la SA AFIBEL a pour but, selon ses statuts, de tenir un bureau d'exécution et de

conseil en matière d'études et d'organisation, notamment pour des opérations fiscales et comptables.

Le 14 mars 2000, l'administration centrale de l'Administration des contributions directes communique au directeur régional que le conseil de direction a émis un avis défavorable sur la demande de la requérante, que la requérante, qui exerce déjà cette activité, se trouve en situation d'incompatibilité et que son interruption de carrière ne peut plus être prolongée de sorte qu'elle doit reprendre son service au plus tard le 6 juillet 2000.

Ce sont les décisions contestées par la requérante.

1.5. Le 3 avril 2000, la requérante introduit une demande de prolongation de son interruption de carrière ainsi qu'une nouvelle demande de cumul. Elle indique que l'activité qu'elle entend développer est en réalité celle de planificateur financier et que cette activité n'a aucun rapport avec les opérations fiscales et comptables, ce qui d'ailleurs, précise-t-elle, ne fait pas partie des activités de la SA AFIBEL. Elle joint également une lettre de l'administrateur délégué de cette société qui confirme ses dires.

À la suite de ces informations complémentaires, sa demande fait l'objet d'un avis favorable de son chef direct et du directeur régional.

1.6. Le 18 mai 2000, le jour suivant l'introduction de la présente instance de la requérante, l'administration signale à celle-ci que sa nouvelle demande sera soumise au conseil de direction vu les nouveaux éléments qu'elle a communiqués.

1.7. Par arrêté ministériel du 19 juin 2000, l'interruption de carrière de la requérante est prolongée du 6 juillet 2000 au 5 juillet 2001.

Le 8 septembre 2000, le conseil de direction rend un avis favorable sur la nouvelle demande de cumul de la requérante. Par lettre du 15 décembre 2000, l'administration centrale informe le directeur régional de cet avis, "au nom du Ministre". Selon cette lettre, il n'y a, conformément à l'avis, aucune incompatibilité au sens de l'article 49 du statut des agents de l'État et il est demandé d'en informer la requérante;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux décisions attaquées par la requérante ont été rendues caduques par l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 susvisé et par la communication selon laquelle il n'existe pas

d'incompatibilité au sens de l'article 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; que l'on ne voit dès lors pas l'utilité que la requérante pourrait encore retirer de la suspension des décisions qui sont devenues sans effet; que la demande de la requérante doit par conséquent être rejetée,

DÉCIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
cinq mars 2000 un, par:

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.